ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR CONSTRUIRE, AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le : 05/11/2025	**DOSSIER N° AT 091021 25 10017**
Titulaire : GAYA représentée par Madame ABDLI Innes **Demeurant** : 19 avenue de Verdun, 91290 ARPAJON **Pour** : Aménagement d'un restaurant **Sur un terrain sis** : 19 avenue de Verdun, 91290 ARPAJON **Cadastré** : AI 51	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 05/11/2025 affiché le 06/11/2025 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/11/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité du 28/01/2026, annexé à la présente décision ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DDT-SCVDS-BBATE-n°50 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un restaurant en date du 05/02/2026, annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne du 24/11/2025, annexé à la présente décision, au motif que :
« lors de la visite par la commission communale de sécurité en date du 10 mai 2025. L'établissement avait fait l'objet d'une observation (n°15) concernant le dégagement qui est accessible par la cuisine : « Empêcher l'utilisation de la porte de la cuisine, réservée au personnel et doannt dans le vide ».

En 2023, cette porte donnait sur l'extérieur sur un vide d'environ 1 mètre donnant sur l'allée extérieure, accessible par un portail depuis l'avenue de Verdun. Et cette porte devient désormais un dégagement réglementaire.

Dans le cadre d'une nouvelle étude par mes services, il conviendra de préciser l'évacuation par cette porte afin de garantir une évacuation sûre et rapide du public et du personnel en cas d'incendie (Art. PE 11).

*Il conviendra de respecter les prescriptions de la **fiche récapitulative FTU91-ERP5** relative aux principaux points de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil (téléchargeable sur https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ftu91-erp5.pdf) » ;*

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est refusée.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 4

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 26 FEV. 2026
Publication ou Notification le 26 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

Fait à ARPAJON, le 26 FEV. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

EVRY-COURCOURONNES, le 24 NOV. 2025

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Groupement Prévention-Prévision- RCCI
Affaire suivie par Capitaine HUE Vincent
Tél. : 01 78 05 46 40
Courriel : prevention@sdis91.fr

Le Directeur
Chef de Corps

à

Monsieur le Maire de ARPAJON

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par GAYA représenté par Madame ABDLI Innes
Aménagement d'un restaurant
Adresse : 19 AVENUE DE VERDUN
Commune de : ARPAJON (91290)
V.réf. : Votre lettre reçue le 14 novembre 2025
Autorisation de travaux (AT) N° : AT0212510017 déposée le 5 novembre 2025
N.réf. : E02100068-000 / 25154-0200

AVIS DÉFAVORABLE

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande d'Autorisation de Travaux (AT) présentée par GAYA représenté par Madame ABDLI Innes et portant sur l'aménagement d'un restaurant sur un terrain sis 19 AVENUE DE VERDUN à ARPAJON (91290).

HISTORIQUE :

- **10/11/1994 :** Avis Favorable de la CCS suite à la visite périodique de l'établissement « LE WARM UP » (classement dans le type N en 5ème catégorie).
- **09/08/1996 :** Avis Favorable de la CCS suite à la visite périodique de l'établissement « LE WARM UP » (classement dans le type N en 5ème catégorie).
- **01/07/2006 :** Changement d'enseigne PIZZA PRESTO.
- **10/05/2023 :** Visite de contrôle de la CC d'Arpajon avec avis favorable.

Ce dossier comprend notamment les documents suivants :

- une demande d'avis de la commune d'Arpajon en date du 06/11/2025,
- une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) – cerfa n°13824*04 – AT n°0212510017,
- une notice de sécurité,
- une notice d'accessibilité et sa demande de dérogation,
- des pièces graphiques.

Le projet prévoit :

- la création d'un mur coupe-feu de degré 1 heure dans une partie de l'établissement,
- l'aménagement d'un restaurant dans une partie,
- la création d'un magasin de vêtements (LIQUIDATION DIRECT – E02100378) dans l'autre partie.

Nota : LIQUIDATION DIRECT fait l'objet en parallèle d'un avis de service simplifié du SDIS 91 – 5ème catégorie AT n°0212510018.

A l'issue des travaux, l'établissement, implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment R+1-1, comprendra :

- une salle de restaurant de 45 m²,
- 1 espace restaurant de 14 m²,
- 1 espace cuisine de 24 m² (P<20kW),
- 1 sanitaire PMR.

EFFECTIF

Référence : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990

Mode de calcul :

« L'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

a) (Arrêté du 7 février 2022) « Zones à restauration assise :

Selon l'un des deux modes de calcul suivant :

- par principe, sur déclaration contrôlée du maitre d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m2 ;

- à défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.

La déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau » ;

b) Zones à restauration debout : 2 personnes par mètre carré ;

c) Files d'attente : 3 personnes par mètre carré. »

Public 45 x 1 pers x m² + 14 x 3 pers / m²	87 personnes
Personnel	5 personnes
TOTAL	**92 personnes**

DEGAGEMENTS

Dégagements réglementaires : 2 dégagements de 0,90 m + 0,90 m ou 1,40 m + 0,60 ou 1,40 m + dégagement accessoire

Dégagements réalisés : 1 dégagement de 1,10 + 1 dégagement de 0,85 m **(Voir observation)**

REGLEMENTATION

Cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).

Il est classé dans le **type N en 5ème catégorie** (Arrêté du 22 Juin 1990).

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points au texte précité.

Par ailleurs, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

OBSERVATIONS

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en l'état actuel du dossier qui m'est présenté j'émets, pour ce qui me concerne, un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

En effet, lors de la visite par la commission communale de sécurité en date du 10 mai 2025. L'établissement avait fait l'objet d'une observation (n°15) concernant le dégagement qui est accessible par la cuisine : «Empêcher l'utilisation de la porte de la cuisine, réservée au personnel et doannt dans le vide ».

En 2023, cette porte donnait sur l'extérieur sur un vide d'environ 1 mètre donnant sur l'allée extérieure, accessible par un portail depuis l'avenue de Verdun. Et cette porte devient désormais un dégagement réglementaire.

Dans le cadre d'une nouvelle étude par mes services, il conviendra de préciser l'évacuation par cette porte afin de garantir une évacuation sûre et rapide du public et du personnel en cas d'incendie (Art. PE 11).

Il conviendra de respecter les prescriptions de la **fiche récapitulative FTU91-ERP5** relative aux principaux points de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil (téléchargeable sur *https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ftu91-erp5.pdf*)

Le Chef du groupement
Prévention Prévision-RCCI

Lieutenant-Colonel Pascal REVERSAT

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique

Affaire suivie par : Marie-Rose MENDES SEMEDO
Chargée d'études accessibilité

PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

AU SEIN DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

en date du mercredi 28 janvier 2026

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-19 et les articles R. 111-19 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes ;

VU l'arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BBATE 274 du 24 juillet 2024 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Adresse postale : Boulevard de France – 91 012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99
Horaires d'ouverture de la Direction départementale des territoires : 9h/12h-14h/16h – www.essonne.gouv.fr

Dossier enregistré le 20 novembre 2025
Autorisation de travaux n°091 021 25 10 017
GAYA
ARPAJON

Textes de référence : Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ; Arrêté du 8 décembre 2014 ; Arrêté du 15 décembre 2014 ;

DOSSIER N° AT 091 021 25 10017

Commune : ARPAJON

Demandeur : GAYA représentée par Mme ABDLI Innés

Adresse du demandeur : 19, avenue de Verdun – 91 290 ARPAJON

Nature des travaux : travaux de réhabilitation ; travaux d'aménagement, création de volumes nouveaux dans des volumes existants.

Nom établissement : Gaya
Adresse des travaux : 19, avenue de Verdun – 91 290 ARPAJON

Type / catégorie ERP : N : – Restaurants et débits de boissons / 5e

Demande de dérogation : **oui, 1 point dérogatoire :**

point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès au comptoir d'accueil / paiement.

ANALYSE DU PROJET

Le projet concerne le réaménagement d'un restaurant existant situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant au 19 avenue de Verdun et de la rue Paul Démange à Arpajon, suite à la division du local. La surface de restauration passe de 88 m² à 45 m².
L'établissement d'une superficie de 86 m² comprend deux espaces de consommation, un sanitaire adapté et une cuisine.

Du fait de la réduction de la surface, le comptoir d'accueil est déplacé dans la zone 2 (+ 34 cm) .
Le sanitaire existant se trouvant dans l'emprise de l'autre cellule sera recréé dans la zone restaurant (création de nouveaux volumes).

L'accès au comptoir de paiement se fera par des marches d'une hauteur de 34 cm dans l'espace de consommation 2, **et ne pourra pas être rendu accessible pour les personnes en fauteuil roulant. Ce point fait l'objet de la demande de dérogation**

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS / STATIONNEMENTS (articles 2 et 3)

Sans objet. Existants.

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT (article 4)

L'accès à l'établissement se fait de plain-pied directement depuis la voie publique au niveau de la rue Paul Démange.

ACCUEIL DU PUBLIC (article 5)

L'accès au comptoir de paiement et de service est situé dans l'espace de consommation 2. Cet accès se fait par des marches d'une hauteur de 34 cm, **ce point fait l'objet de la demande de dérogation.**

Les renseignements contenus dans ce procès verbal font l'objet d'un traitement automatisé, en application de la Loi n°78-17 du 6 février 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »

Une sonnette sera installée à l'entrée de la zone non-conforme ou au pied des marches positionnée à une hauteur de 0,70 m. **Le projet sur ce point n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014.**

Les dispositifs de commande doivent être situés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (article 6)

La largeur minimale de circulation est de 1,20 m.

CIRCULATIONS EXTÉRIEURES VERTICALES (article 7)

Présence de marches d'une hauteur de 34 cm. Il **n'est pas prévu de sécurisation des marches.**

PORTES (article 10)

La largeur des portes est prévue conforme.

SANITAIRES (article 12)

Les sanitaires sont prévus accessibles.

Cependant le lave-mains se trouvera en angle, et de fait les commandes (robinet) ne se trouvent pas à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Le projet sur ce point n'est pas conforme aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Les plans montrent un équipement situé dans l'espace d'usage du lave-mains, générant un rétrécissement ne permettant plus de respecter la largeur réglementaire de l'espace d'usage (80 x 130 cm).

Le pétitionnaire s'est engagé par mail du 26 janvier 2026, à modifier l'installation du lave-mains afin de garantir la largeur réglementaire de l'espace d'usage et l'accès aux dispositifs de commande.

S'agissant de la création de volumes nouveaux, effectivement aucune contrainte ne vient empêcher la modification de la configuration du sanitaire.

REVÊTEMENTS DES SOLS MURS ET PLAFONDS / ÉCLAIRAGE (articles 9 et 14)

Ces éléments sont prévus conformes.

DÉROGATION

Conformément à l'article R. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation la société Gaya représentée par madame ABDLI Innés sollicite une dérogation pour l'établissement GAYA situé 19, avenue de Verdun à Arpajon, portant sur l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès au comptoir d 'acueil.

Argumentation du demandeur :

L'accès au comptoir de paiement et de service est situé dans l'espace de consommation 2. Cet accès se situe sur un niveau partiel surélevé de 34 cm (présence de marches) par rapport au niveau principal du rez-de-chaussée.

En raison de la configuration des lieux par manque de recul, l'installation d'une rampe fixe permettant d'atteindre la pente réglementaire des 6 % n'est techniquement pas réalisable.

De plus, la création d'une borne fixe supplémentaire avant les marches, ou l'aménagement structurel du comptoir existant, impliquerait un coût disproportionné par rapport à l'amélioration apportée ou à la viabilité économique de l'établissement.

La configuration initiale du comptoir d'accueil réduisait considérablement la capacité d'assise et entravait la fluidité de circulation. Afin d'optimiser l'espace, le nouveau comptoir sera situé dans la zone de consommation 2, visible dès l'entrée.

Pour garantir l'accès à la prestation de commande et de paiement, un service de substitution complet est mis en place par l'installation d'une sonnette située à l'entrée de la zone non-conforme ou au pied des marches.

Les renseignements contenus dans ce procès verbal font l'objet d'un traitement automatisé, en application de la Loi n°78-17 du 6 février 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

Mise en place d'un service personnalisé : Une tablette de prise de commande mobile est apportée au client dès l'activation de la sonnette, permettant un accueil et un service adaptés directement en salle.

Évolution future : Dès que la trésorerie de l'établissement le permettra, le dispositif d'appel sera remplacé par une borne de commande, afin de favoriser une autonomie complète.

Analyse de la demande :

Le maintien du meuble d'accueil au niveau 0 viendrait réduire la capacité d'accueil afin de conserver des largeurs de circulations suffisantes, notamment pour accéder aux sanitaires.
La disproportion manifeste à conserver un comptoir d'accueil au niveau 0 est avérée, compte tenu que cela aurait un impact sur la viabilité de l'entreprise ne supprimant des tables.

La nouvelle zone accueil comptoir caisse sera située à + 34 cm et accessible uniquement par des marches.
La superficie disponible du restaurant ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès conforme.
En effet celle-ci devrait avoir environ 6 m de long, sans compter les paliers de repos.

La configuration des lieux ne permet pas de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la zone d'accueil.

La mesure de substitution proposée (sonnette et déplacement du personnel) permettra néanmoins aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la prestation.
Par ailleurs, le personnel au comptoir a une vision direct des personnes au niveau 0, ce qui permet une communication directe entre le public et les personnel.

En cas de trésorerie une borne de commande sera installée à la place de la sonnette. Il serait préférable de maintenir la sonnette pour continuer à proposer un accueil individualisé en cas de difficulté à utiliser la borne de commande.

Pièces examinées

	OUI	NON
Engagement	X	
Notice accessibilité	X	
Plans cotés extérieurs et intérieurs	X	
Dérogation	X	

Les renseignements contenus dans ce procès verbal font l'objet d'un traitement automatisé, en application de la Loi n°78-17 du 6 février 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
en date du mercredi 28 janvier 2026

Après examen de la demande d'autorisation de travaux et de la demande de dérogation, les membres de la sous-commission départementale émettent, à l'unanimité, l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet concerne un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R. 164.3 du code de la construction et de l'habitation ;
- que du fait de la réduction de la surface d'exploitation, la disproportion manifeste entre le maintien du comptoir d'accueil au niveau 0 et l'impact que cela aurait sur la viabilité de l'entreprise est avérée compte tenu du fait que cela supprimerait plusieurs tables ;
- que la configuration des lieux ne permet pas l'aménagement d'un plan incliné afin de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la zone d'accueil projetée ;
- que la mesure de substitution proposée (sonnette et déplacement du personnel) permettra néanmoins aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la prestation ;
- que le pétitionnaire s'engage à modifier l'installation du lave-mains afin qu'elle soit conforme à la réglementation :

AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation et à l'aménagement

Assorti des prescriptions suivantes liées à la demande d'aménagement :

- le dispositif d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm, et disposer d'un espace d'usage conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- l'escalier devra être en tout point conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment, il devra comporter :
  - un dispositif d'éveil à la vigilance, posé à 50 cm de la première marche ;
  - des nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants ;
  - la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
- une main courante de chaque côté, située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, qui se prolongera horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elle sera continue, rigide et facilement préhensible, et différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel ;
- Le plan supérieur du lave-mains devra être situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement devra être située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- l'espace d'usage (80 x 130 cm) devra être situé au droit du lave-main libre de tout obstacle, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- le sanitaire adapté devra être équipé d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

La présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité

Béatrice DESTOUCHES

Les renseignements contenus dans ce procès verbal font l'objet d'un traitement automatisé, en application de la Loi n°78-17 du 6 février 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

Fiche de présence de la sous-commission départementale d'accessibilité

en date du mercredi 28 janvier 2026
dossiers ayant fait l'objet d'un avis écrit du maire

Fonction / Association	Nom	Signature
DDETS/Présidence	Mme DESTOUCHES	
La secrétaire – DDT 91	Mme LISSILLOUR/ ~~Mme MENDES SEMEDO~~	
A.P.F.	~~M. DEVITA~~ M. GOMES	
Mouvement plus facile	M.METZ	
A.D.A.P.E.I.	M. ~~COUTOULY~~ / M. LEDUC	
VALENTIN HAUY	M. JOCRISSE	téléconférence
CMA	MME GASC	
CCI	M. NOULIN	
SCC	M. TSAMBA/SEYER Mme ANDRES	
M. ou Mme le Maire	avis du 16-1.26.	

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique

Arrêté préfectoral n° 2026-DDT- SCVDS – BBATE - n° 050 du 05 FEV. 2026
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
concernant l'aménagement d'un restaurant
Arpajon

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 27 août 2025, portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – PREF/DCSIPC/SIDPC-32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SCVDS-BBATE 375 du 11 avril 2025 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-362 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Simone Saillant, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, de classe normale Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°388-2025 DDT-SCVDS-BAJ du 15/10/2025 portant subdélégation de signature de Madame Simone Saillant ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 021 25 10 017 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 novembre 2025, sollicitée par la société Gaya représentée par madame ABDLI Innés, pour l'établissement GAYA situé 19, avenue de Verdun à Arpajon, portant sur l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès au comptoir d 'accueil ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation susvisée par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R. 164.3 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que du fait de la réduction de la surface d'exploitation, la disproportion manifeste entre le maintien du comptoir d'accueil au niveau 0 et l'impact que cela aurait sur la viabilité de l'entreprise est avérée étant donné que cela supprimerait plusieurs tables ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux ne permet pas l'aménagement d'un plan incliné afin de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la zone d'accueil projetée ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation proposée (sonnette et déplacement du personnel) permettra néanmoins aux personnes en fauteuil roulant d'être accueillies et servies au niveau accessible de l'établissement ;

ARRÊTE:

Article premier: la dérogation aux règles d'accessibilité susvisée sollicitée par la société Gaya représentée par madame ABDLI Innés, pour l'établissement GAYA situé 19, avenue de Verdun à Arpajon , est **ACCORDÉE, et est assortie des prescriptions de l'article 2.**

Article 2 : la dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- le dispositif d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm, et disposer d'un espace d'usage conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- l'escalier devra être en tout point conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment, il devra comporter :
  - un dispositif d'éveil à la vigilance, posé à 50 cm de la première marche ;
  - des nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants ;
  - la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
  - une main courante de chaque côté, située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche, qui se prolongera horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elle sera continue, rigide et facilement préhensible, et différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel ;

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de bureau
Bâtiment Accessibilité et Transition Écologique

Renieville

Clément RENIEVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, interrompt le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr